

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

1 9 DCT. 2015

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur la commune d'Arancou (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 - 077

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Commune d'Arancou Localisation du projet : Demandeur: Société GSM Procédure principale: Installation classée pour la protection de l'environnement Préfet des Pyrénées-Atlantiques Autorité décisionnelle : Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 septembre 2015 15 septembre 2015

Date de réception de la contribution du préfet de département : Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

24 avril 2015

Principales caractéristiques du projet

Cette carrière sise sur la commune d'Arancou est exploitée depuis 1948. La société GSM a acheté ce site aux Ciments de l'Adour en 1994, et bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation n° 03/IC/252 en date du 18 avril 2003 pour une extraction à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de l'ordre de 32,6 ha sur une durée de 30 ans, qui expire le 18 avril 2033.

La carrière a fait l'objet de plusieurs modifications de son périmètre, notamment en 1998 pour sortir du périmètre d'extraction les parcelles abritant la grotte dite de « Bourrouilla » et en 2010 une seconde réduction pour la protection d'un four à chaux.

33090 Bordeaux cedex

Dans le but de pérenniser son activité sur le secteur, la société GSM a recherché les possibilités d'extension en fonction des qualités du gisement et des opportunités foncières qui lui étaient offertes. Le projet d'extension présenté concerne des terrains séparés de la carrière actuelle par la voie communale n°5, appartenant à la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) avec laquelle le pétitionnaire a passé une convention de mise à disposition à partir du 1er janvier 2021. Cette extension de l'ordre de 14,7 ha portera la superficie globale d'autorisation à 47,3 ha.

Le demandeur

Le demandeur de l'autorisation est la société GSM qui appartient au groupe Italcementi, un des plus importants producteurs de granulats en France. Elle exploite dans le département des Pyrénées-Atlantiques deux carrières à ciel ouvert de calcaire avec les unités de traitement des matériaux associées sur les communes d'Arancou et de Rébénacq et une carrière d'alluvionnaire avec son unité de traitement sur Aressy. Un second site de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lahontan est en phase d'ouverture.

Nature du projet

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un renouvellement de l'autorisation actuelle, sur une extension du périmètre d'extraction, sur une augmentation de la production moyenne et maximale et sur l'apport de déchets inertes extérieurs.

La carrière est implantée sur la commune d'Arancou, en rive droite du ruisseau le Lauhirasse, à environ 150 mètres à l'ouest du bourg d'Arancou.

Le matériau à extraire est un calcaire présentant la particularité d'être karstifié par endroit. Sur l'emprise du site d'extension, ce calcaire est recouvert par de la terre végétale et par des argiles et des calcaires altérés d'épaisseur variable.

Sur la partie nord, les terrains ont été décapés, seuls les terrains de l'extension au sud du site nécessiteront un décapage.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche avec pompage des eaux de ruissellement et des venues d'eau souterraine, par abattage des matériaux à l'aide d'explosifs et reprise des matériaux à la pelle hydraulique pour les charger dans des tombereaux qui les acheminent vers les installations fixes de traitement présentes sur la partie nord du site. Dans le secteur sud, les tirs de mines seront précédés d'une interruption et une sécurisation de la VC n° 5 et de la RD 256.

L'accès au secteur de la zone d'extension se fera dans un premier temps en traversant la VC n°5, nécessitant une fermeture à la circulation par des barrières pendant la phase de découverte, puis dans un second temps à l'aide d'un tunnel à réaliser sous la VC n°5, permettant aux engins une liaison entre le secteur sud et l'installation de traitement au nord.

L'unité de traitement des matériaux, en grande partie confinée dans un bâtiment insonorisé, dispose de deux broyeurs à percussion équipés d'un dispositif d'aspiration et d'une série de cribles pour obtenir les différentes granulométries à commercialiser. L'exploitant prévoit l'utilisation ponctuelle, par campagne, d'un broyeur mobile sur chenilles pour la zone d'extension du secteur sud.

Le site accueillera des déchets inertes non recyclables en provenance essentiellement de chantiers de terrassement. Ces matériaux inertes, utilisés pour le réaménagement du site, se limiteront à de la terre et des pierres. L'apport moyen annuel est estimé à 10 000 m³ soit environ 300 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

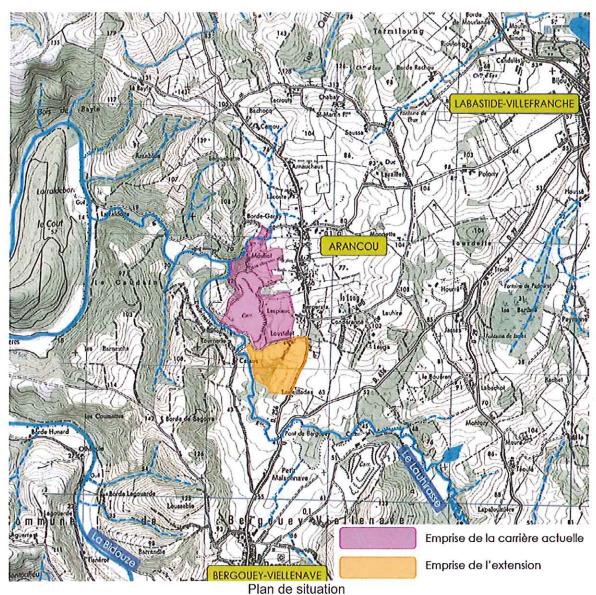
Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 30 ans.

Principaux enjeux de territoire

Le projet nécessite un défrichement sur une superficie de 20 080 m². L'opération de défrichement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 19 février 2014 de soumission à étude d'impact. L'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter est la même que celle accompagnant la demande de défrichement déposée le 6 janvier 2015.

Les principaux enjeux identifiés par le pétitionnaire sont :

- l'impact sonore du projet du fait de la proximité d'habitations, dont la plus proche est à moins de 100 m des limites du site;
- la présence d'une frênaie alluviale associée à une source et la proximité du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) »;
- · la présence d'une église classée comme monument historique.



(Source : extrait d'un plan de l'étude d'impact de décembre 2014)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert de calcaire, dans un contexte de sensibilité environnementale forte.

Les enjeux environnementaux principaux sont liés à :

- l'impact sonore du projet du fait de la proximité d'habitations, dont la plus proche est à moins de 100 m des limites du site;
- la présence d'une frênaie alluviale associée à une source et la proximité du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) »;
- la présence d'une église classée comme monument historique.

L'état initial a été réalisé sur une aire d'étude pertinente qui intègre la prise en compte d'une aire d'influence à l'échelle du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) ». Les inventaires faunistiques et floristiques ont répondu aux exigences de saisonnalité.

Le volet sur la biodiversité aurait mérité de disposer d'une représentation cartographique de l'ensemble de la faune faisant l'objet d'une protection réglementaire observée sur l'aire

d'étude et ainsi que d'une cartographie présentant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur les enjeux « milieux naturels », l'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans la poursuite d'activités d'extraction d'une carrière avec une extension sur une zone majoritairement cultivée. Sur la base d'une identification assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

Concernant l'impact sur le Lauhirasse, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet le soin apporté à l'analyse des impacts quantitatif et qualitatif des rejets du projet sur le ruisseau. Toutefois, l'efficacité des bassins de décantation en termes d'impact qualitatif mériterait d'être justifiée. De plus, les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité de ces bassins à long terme compléteraient utilement l'étude d'impact.

Pour ce qui est de la faune, malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction de la frênaie alluviale et du ruisseau non permanent demeure. En effet, en l'état des inventaires, les risques d'atteintes à des espèces protégées (Triton palmé et Alyte accoucheur) et la dégradation de sites de reproduction associés ne peuvent être exclus. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens, l'atteinte faible du projet sur ces deux espèces et les mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

S'agissant d'un site en partie en exploitation, certains aménagements sont déjà en place. Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- que le pétitionnaire étudie des mesures de protection pour limiter l'introduction sur l'exploitation des amphibiens et des reptiles;
- qu'un aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

Concernant le défrichement de 20 080 m², l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code forestier.

Enfin, pour ce qui est de l'impact sonore, considérant la situation actuelle du site présenté dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre.

• •

Avis détaillé

I - Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. En outre, elle est accompagnée de 10 annexes et 5 livrets. Ces livrets concernent notamment :

- une expertise biologique et écologique permettant d'évaluer le niveau de sensibilité de la zone d'étude et d'établir l'évaluation des incidences écologiques au titre de Natura 2000;
- une étude hydrogéologique permettant d'évaluer les effets du projet sur les eaux souterraines et superficielles;
- une étude acoustique permettant d'estimer l'impact futur du projet dans les zones à émergence réglementée;
- une analyse des risques liés aux projections dues aux tirs de mines ;
- une étude pavsagère.

Il – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair, il contient les illustrations (plans, cartes et photographies) nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des impacts et identifient les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées aux effets potentiels du projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le projet est implanté dans une zone rurale entre le ruisseau le Lauhirasse et l'ouest du bourg d'Arancou. La commune abrite un patrimoine historique lié à la voie de Saint-Jacques-de-Compostelle, et la grotte Bourouilla, jouxtant le périmètre actuel de la carrière, atteste une occupation des lieux depuis la pré-histoire jusqu'au Moyen Âge.

II.2.1 - Milieux physiques

Géologie

La formation exploitée dans la carrière actuelle est constituée par des calcaires à Mélobiésiées de l'Albien.

La prospection sur les terrains projetés pour l'extension a permis au pétitionnaire de valider l'exploitabilité du calcaire.

Hydrographie

Le projet d'extension se situe en rive droite du ruisseau le Lauhirasse, affluent de la Bidouze. Le ruisseau le Borde-Garay, affluent du Lauhirasse, constitue la limite nord-ouest de la carrière actuelle.

Au centre du projet d'extension, une source intermittente s'écoule dans un talweg orienté nordest/sud-ouest pour rejoindre le Lauhirasse.

À l'est du site, les eaux s'écoulant depuis la source du lavoir situé à proximité de l'église sont canalisées dans un fossé en direction du sud. Ces eaux disparaissent ensuite à la faveur du réseau karstique sous-jacent pour ressortir au niveau d'une source située à l'ouest de l'exploitation actuelle.

Le Lauhirasse ne dispose d'aucune station de mesure de débit. Toutefois le dossier présente plusieurs campagnes de jaugeage réalisées entre 2003 et 2008 sur le Lauhirasse et sur le Borde-Garay dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel d'autorisation de la carrière. Des jaugeages ont également été réalisés en 2012 pour quantifier les pertes ou gains de débit des cours d'eau. Ces mesures ont mis en évidence des débits très largement dépendants des conditions

météorologiques, sans qu'aucune perte du Lauhirasse vers le fond d'exploitation de la carrière ne puisse être mis en évidence.

Du fait du rejet dans le Lauhirasse des eaux provenant des résurgences et de la pluie, l'étude d'impact étudie les effets de la carrière actuelle et du projet d'extension sur le ruisseau en termes quantitatif et qualitatif. L'étude d'impact conclut à l'absence d'effet notable.

Tout en notant les éléments d'appréciation des impacts quantitatif et qualitatif apportés par le pétitionnaire, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'estime pas l'efficacité des bassins de décantation, en dehors du dimensionnement de prise en charge des eaux pluviales, efficacité qui conditionne l'analyse de l'impact qualitatif réalisé. En outre, les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité des bassins à long terme mériteraient d'être précisées.

La cartographie des zones inondables de la commune d'Arancou indique qu'une partie de la carrière actuelle est incluse dans le lit majeur du Lauhirasse, tandis que les terrains de l'extension jouxtent cette zone inondable.

Hydrogéologie

Une étude hydrogéologique spécifique a été réalisée par le bureau d'étude ERM, suivant annuellement l'impact des travaux de la carrière actuelle pour les eaux souterraines et superficielles.

Une cartographie identifie les zones d'infiltrations, les piézomètres, les puits et les sources situées dans l'environnement proche du site, et reporte les mesures piézométriques relevées en 2001 et 2012. Malgré un pompage en fond d'exploitation et le recoupement de conduits karstiques productifs, aucun assèchement des puits et des piézomètres de suivi n'a été identifié.

Les puits d'usages privés les plus proches sont localisés au droit du bourg d'Arancou et en amont hydraulique de la carrière. Aucun puits n'est situé en aval hydrogéologique du site d'extraction.

Concernant l'acceptation de déchets inertes, l'étude d'impact présente les mesures qui seront mises en place par le pétitionnaire pour s'assurer de l'origine des matériaux inertes issus de travaux de terrassement. Les mesures, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter toute altération des eaux souterraines.

II.2.2 - Milieux naturels

L'aire d'étude comprend l'emprise du site d'exploitation actuel, celle du projet d'extension et une aire d'étude élargie correspondant à la zone d'impacts potentiels.

L'étude biologique et écologique s'appuie sur des expertises de terrain. Les investigations ont eu lieu en juillet et novembre 2011, en mars et juin 2012, des inventaires complémentaires ont eu lieu en mai, août et novembre 2013.

Concernant les habitats :

La carrière et son projet d'extension sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 FR7200789 de « La Bidouze » et donc à ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation conclut de façon justifiée que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

Les habitats et les habitats d'espèces identifiés lors des prospections de terrain ont fait l'objet d'une cartographie de localisation. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dans la zone d'étude.

Seul l'habitat « frênaie alluviale » est impacté directement par le projet d'exploitation. L'habitat « pâture et lapiaz¹ » concentrant la quasi-totalité des espèces végétales sensibles a fait l'objet d'évitement, par réduction de l'emprise exploitable.

Le projet de défrichement de 2 ha devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne qu'en plus des mesures proposées par l'exploitant – plantation de haies, plantation sur le secteur remblayé –, des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code forestier.

¹ Formation géologique de surface dans les roches calcaires, créée par le ruissellement des eaux de pluie qui dissolvent la roche ou par le gel

Concernant la flore :

Plusieurs espèces protégées ou à valeur patrimoniale ont été recensées dans la zone d'étude. Toutefois, aucune n'est située au niveau de l'emprise exploitable.

Concernant la faune :

Un tableau liste la faune observée présente sur l'aire d'étude, cependant l'autorité environnementale regrette que l'ensemble des espèces protégées observées (oiseaux, insectes...) n'aient pas fait l'objet d'une représentation cartographique, comme cela est le cas pour les espèces floristiques et les habitats sensibles. Pour les espèces les plus sensibles, un tableau identifie les types de formation auxquelles sont inféodées ces espèces.

Pour ce qui est des oiseaux, 15 espèces protégées nicheuses possibles ou probables ont été identifiées à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. Le défrichement et le décapage associés à l'exploitation de l'extension sont prévus pour être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Pour les chiroptères, une étude spécifique a été réalisée. Aucun spécimen n'a été observé, bien que certains arbres présentent des cavités pouvant constituer un gîte pour les chauves-souris. Afin de tenir compte d'une présence potentielle, le pétitionnaire prévoit entre autres l'abatage des bois concernés en octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage.

Concernant les mammifères terrestres, aucune espèce protégée n'a été observée sur l'aire du projet, plusieurs espèces d'intérêt communautaire peuvent potentiellement occuper le ruisseau et sa ripisylve : le Campagnol amphibie (observé) ainsi que la Loutre et le Vison d'Europe (non observé).

En ce qui concerne les insectes observés, seule le Lucane cerf-volant est protégé. Le pétitionnaire prévoit de couper les arbres concernés en les laissant sur place 3 ans de manière à provoquer un déplacement des populations.

Enfin, pour les reptiles et amphibiens, 3 espèces protégées ont été identifiées : le Lézard des murailles – commun en Aquitaine –, l'Alyte accoucheur et le Triton palmé.

Le projet va entraîner la disparition d'un site de reproduction du Triton palmé et de l'Alyte accoucheur, par la suppression de la source située au niveau de l'extension, entraînant la disparition de mares et de 160 mètres linéaire du ruisseau temporaire associé. Le pétitionnaire a prévu le déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents à l'automne et l'assèchement de la source en début d'hiver afin de supprimer ces sites de reproduction avant colonisation.

Dans le cadre de la remise en état du site, le pétitionnaire prévoit l'aménagement de dalles rocheuses, de pentes, de parois et d'éboulis permettant de créer des habitats favorables aux espèces végétales du lapiaz, aux reptiles et aux amphibiens, l'aménagement d'alcôves pour les chiroptères et la création de mares favorables à la reproduction des amphibiens.

II.2.3 - Milieu humain

La commune d'Arancou fait partie de la Communauté de Communes du pays de Bidache. L'habitat est principalement concentré le long de la route départementale 256 et à l'est de cet axe. Le projet d'extension se rapprochera d'une ferme dite « Loustalet » dont le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière et d'une habitation au lieu dit « Bergerata Sud » pour laquelle il dispose d'une promesse d'achat. Pour ces 2 bâtiments, le pétitionnaire s'engage à les maintenir inoccupés durant la phase d'exploitation de la carrière. Les autres habitations du bourg d'Arancou, situées au nord de l'extension, restent prioritairement concernées par le fonctionnement actuel de la carrière.

La commune de Bergouey-Viellenave, située en rive gauche du Lauhirasse à l'ouest de la carrière, est concernée par la présence de deux habitations isolées situées à environ 150 mètres de la zone d'extraction projetée.

L'économie du secteur est essentiellement tournée vers l'agriculture et l'élevage, ainsi que vers l'industrie extractive avec la présence d'une seconde carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Bergouey-Viellenave, exploité par la société Carrières Lafitte.

La commune d'Arancou fait partie de l'aire de production AOC (appellation d'origine contrôlée) pour le fromage Ossau-Iraty.

Le réseau routier du secteur de la carrière est constitué par des axes de communications secondaires, RD 256 et RD 656. Le pétitionnaire a réalisé une voie privée pour supprimer la traversée du bourg d'Arancou par les poids-lourds. La carrière est accessible par deux entrées respectivement au nord et au sud du bourg d'Arancou

Le dossier présente clairement l'environnement humain et le réseau routier autour du site à l'aide de plans ainsi que l'impact envisagé du projet.

Sur la base de mesures de bruit effectués le 16 octobre 2012, il s'avère que l'habitation du lieu dit « Arnaud », à l'ouest du site, est la plus exposée aux nuisances sonores avec une émergence sonore de 8 dB(A) dans sa configuration la plus pénalisante, c'est-à-dire au-delà du seuil réglementaire.

L'autorité environnementale relève que les mesures mises en place actuellement sur le site en exploitation ne permettent pas de respecter de façon continue les émergences² réglementaires et que l'étude acoustique conclut, pour ce dépassement, à la nécessité de mettre en place des aménagements supplémentaires sur le site existant pour diminuer l'impact sur le voisinage. L'autorité environnementale recommande donc la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées par le pétitionnaire dans son étude d'impact.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le dossier comporte une étude paysagère présentant les différentes unités paysagères rencontrées, le bâti et le patrimoine local ainsi que les différentes perceptions visuelles. La carrière actuelle est en partie située à l'intérieur du rayon de 500 mètres centré sur l'église d'Arancou, classée à l'inventaire des monuments historique. L'extrémité nord-est du projet d'extension sera située à 480 mètres de cette église et ne sera pas visible de celle-ci.

La grotte de Bourrouilla, découverte en 1986 et située dans l'ancienne emprise de la carrière, a fait l'objet d'une déclaration d'abandon partiel de la société GSM au profit de la mairie d'Arancou.

Un ancien four à chaux en limite sud de la carrière actuelle a également fait l'objet d'un abandon et d'une rétrocession à la commune.

L'étude paysagère est largement illustrée. Elle présente des cartographies claires et abondantes pour appréhender correctement les enjeux de ce territoire.

La saisonnalité étant un élément important de l'analyse paysagère, la démarche amenant aux critères de choix de période de prise de vue aurait méritée être présentée.

II.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Urbanisme

La commune d'Arancou est doté d'une carte communale approuvée le 15 octobre 2007. Les terrains de la carrière actuelle et l'angle nord-ouest de l'extension projetée sont couverts par un zonage spécifique « carrière ».

Le reste des terrains du projet d'extension est classé en zones où les constructions ne sont pas autorisées sauf exception. Le projet ne prévoit aucune construction dans ce secteur. Le projet d'extension de la carrière est compatible avec le règlement de la carte communale de la commune.

Milieux aquatiques

Au regard du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009, le secteur du projet n'est pas classé en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux.

Les ruisseaux le Lauhirasse et son affluent le Borde-Garay ne disposent d'aucune station de mesure de la qualité des eaux. Une évaluation de la qualité par modélisation qualifie ces cours d'eau avec un état écologique moyen et un état chimique bon.

Le Lauhirasse est classé en première catégorie piscicole.

Selon le SDAGE Adour Garonne et son programme pluriannuel de mesures, ce projet d'extraction est compatible avec les orientations et les mesures de l'unité hydrographique de référence Adour Atlantique.

L'étude hydrogéologique et le suivi déjà en place pour le site actuel indiquent que le pétitionnaire a bien pris en compte les enjeux liés à l'impact sur les masses d'eau souterraines et les objectifs de qualité des eaux superficielles. Le suivi actuellement en place et celui proposé dans la demande répondent aux exigences de compatibilité avec les prescriptions du SDAGE.

² Différence entre le bruit "ambiant -- établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel -- en l'absence du bruit généré par l'établissement"

Vu le contexte du site et les enjeux associés, le dossier comporte les éléments essentiels à leur évaluation.

Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 12 avril 2003 a distingué les différentes contraintes applicables pour l'ouverture des carrières. Au vu de ces règles, le projet n'est situé dans aucune zone à contrainte effective forte, mais il est concerné par :

- des contraintes potentielles fortes : pour une zone Natura 2000, pour une partie située en zone inondable et pour être situé dans le périmètre de protection de 500 mètres par rapport à l'église d'Arancou classée comme monument historique;
- des contraintes potentielles moyennes: pour être situé dans une aire d'origine contrôlée pour le fromage Ossau-Iraty.

Les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières ont été pris en compte, notamment les modalités de transports.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante l'articulation du projet avec ces différents plans et programmes.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

À la date de dépôt du dossier, aucun projet susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le projet de la société GSM n'a été répertorié.

L'autorité environnementale relève l'existence d'un projet d'extension de la société Carrières Lafitte sur la commune de Bergouey-Viellenave, distante de 500 mètres par rapport aux limites du projet d'extension. Toutefois ce projet n'ayant pas fait l'objet d'un avis public de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la demande, l'analyse des impacts cumulés n'est pas exigible.

II.2.7 - Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Un tableau récapitulatif des mesures prévues en faveur de l'environnement synthétise clairement les différentes dispositions proposées par le demandeur, pour l'ensemble des impacts dans les domaines étudiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est décrit.

Considérant le volume d'habitats d'espèce de l'Alyte accoucheur identifié par le pétitionnaire dans la zone du projet, l'autorité environnementale recommande que des mesures de protection soient envisagées pour limiter l'introduction sur l'exploitation des amphibiens et des reptiles.

Malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction de la frênaie alluviale et du ruisseau non permanent demeure.

En l'état des inventaires, les risques d'atteintes à des espèces protégées (Triton palmé et Alyte accoucheur) et la dégradation de sites de reproduction associés ne peuvent être exclus. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens, l'atteinte faible du projet sur ces deux espèces et les mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Les mesures d'accompagnement proposées pour la protection et la gestion du site de reproduction des amphibiens, tel que le déplacement des têtards d'Alyte accoucheur avant la disparition de la source de la frênaie alluviale et l'asséchement de la source en début d'hiver avant l'arrivée des Tritons palmés, permettront de réduire significativement l'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande que l'aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

Selon l'autorité environnementale, une cartographie « impacts / mesures » aurait permis une meilleure lisibilité des mesures mise en œuvre par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur la biodiversité.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Un tableau récapitule les différentes dépenses concourant à l'aménagement de l'extension, au suivi environnemental, aux mesures paysagères et au réaménagement du site avec la mise en place de garanties financières.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet est justifié par le choix de poursuivre l'exploitation de la carrière existante dans un contexte où les enjeux environnementaux et paysagers ont fait l'objet d'études spécifiques, dont les conclusions ont permis de définir et choisir un développement raisonné.

II.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de remise en état du site concerné par l'emprise actuelle de l'exploitation et son projet d'extension a été établi en concertation avec le conseil municipal d'Arancou, en prenant en compte les mesures proposées dans le cadre des études hydrogéologique, paysagère, faunistique et floristique. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, avec un espace favorable à la biodiversité contribuant à compenser les effets résiduels du projet sur le milieu naturel.

Les deux zones d'extraction deviendront deux plans d'eau par remplissage progressif avec les eaux pluviales et les apports souterrains. Les niveaux d'eau au nord et au sud, seront déterminés par les cotes de trop plein vers le ruisseau.

Le dossier présente de manière didactique le réaménagement qui sera effectué, en fournissant des schémas pour chaque période quinquennale d'exploitation ainsi qu'un plan final.

II.6 - Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Un descriptif des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté de façon correcte.

Le pétitionnaire ne mentionne aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique pour l'établissement de son dossier.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet de façon claire, en s'appuyant sur des cartes, schémas et tableaux de synthèse, d'aborder tous les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires qui s'attachent au renouvellement et à l'extension de cette carrière à ciel ouvert de calcaire, dans un contexte de sensibilité environnementale forte.

Les enjeux environnementaux principaux sont liés à :

- l'impact sonore du projet du fait de la proximité d'habitations, dont la plus proche est à moins de 100 m des limites du site;
- la présence d'une frênaie alluviale associée une source et la proximité du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) »;
- la présence d'une église classée comme monument historique.

L'état initial a été réalisé sur une aire d'étude pertinente qui intègre la prise en compte d'une aire d'influence à l'échelle du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) ». Les inventaires faunistiques et floristiques ont répondu aux exigences de saisonnalité.

Le volet sur la biodiversité aurait mérité de disposer d'une représentation cartographique de l'ensemble de la faune faisant l'objet d'une protection réglementaire observée sur l'aire d'étude et ainsi que d'une cartographie présentant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

III - Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et didactique. Il aborde clairement les éléments du dossier en s'appuyant de supports cartographiques pour les risques les plus significatifs.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux avec des enjeux correctement décrits.

Cette étude a mis en évidence que seuls les effets liés à la présence d'explosifs et les projections lors des tirs de mines sont susceptibles d'avoir une incidence en dehors du périmètre du site.

Pour ce qui est des effets de surpression, aucune habitation n'est située dans la zone associée. Une analyse spécifique pour les risques liés aux projections des tirs de mines permet de définir les mesures à prendre – interruption et sécurisation de la VC n° 5 et de la RD 256, gestion des tirs de masse ou des tirs en gradin pour supprimer les projections impactant des cibles potentielles – pour rendre ce risque acceptable.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle semble de ce fait correctement menée.

IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur les enjeux « milieux naturels », l'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans la poursuite d'activités d'extraction d'une carrière avec une extension sur une zone majoritairement cultivée. Sur la base d'une identification assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

Concernant l'impact sur le Lauhirasse, l'autorité environnementale relève à l'actif du projet le soin apporté à l'analyse des impacts quantitatif et qualitatif des rejets du projet sur le ruisseau. Toutefois, l'efficacité des bassins de décantation en termes d'impact qualitatif mériterait d'être justifiée. De plus, les mesures permettant de s'assurer de l'efficacité de ces bassins à long terme compléteraient utilement l'étude d'impact.

Pour ce qui est de la faune, malgré la mise en place des mesures de réduction, un impact résiduel lié à la destruction de la frênaie alluviale et du ruisseau non permanent demeure. En effet, en l'état des inventaires, les risques d'atteintes à des espèces protégées (Triton palmé et Alyte accoucheur) et la dégradation de sites de reproduction associés ne peuvent être exclus. Toutefois, la prise en compte du classement « préoccupation mineure » de la liste rouge régionale des amphibiens, l'atteinte faible du projet sur ces deux espèces et les mesures proposées par le pétitionnaire conduisent à conclure à l'absence de nécessité de demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées ou de leurs habitats.

S'agissant d'un site en partie en exploitation, certains aménagements sont déjà en place. Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- que le pétitionnaire étudie des mesures de protection pour limiter l'introduction sur l'exploitation des amphibiens et des reptiles;
- qu'un aménagement des bassins de décantation soit réalisé de façon à éviter la noyade de la petite faune.

Concernant le défrichement de 20 080 m², l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-6 du code forestier.

Enfin, pour ce qui est de l'impact sonore, considérant la situation actuelle du site présenté dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre.

e Préfet de région,

Pierre DARTOUT